

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA

ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi 2/08 du 17 juin

La Loi constitutionnelle de la République d'Angola prévoit, dans ses articles 125, 134 et 135, l'instauration d'une Cour constitutionnelle chargée de l'administration générale de la justice constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de la Loi fondamentale du pays, joue un rôle important pour la construction et la consolidation de l'État démocratique et de droit, pour la défense de la Loi constitutionnelle et pour la préservation de l'intégrité de l'ordre juridique.

La législation plus récente en matière de registre électoral, d'élections et de partis politiques, a également élargi de manière substantielle les compétences de la Cour constitutionnelle, les étendant au contrôle judiciaire de la régularité du processus de formation des organes constitutionnels et des partis politiques.

La conquête de la paix, la stabilisation de la vie politique et la normalité constitutionnelle ont créé les conditions nécessaires à l'instauration de la Cour constitutionnelle, dont les fonctions étaient assurées, à titre transitoire, par la Cour Suprême, aux termes des dispositions de l'article 6 de la Loi 23/92, du 16 septembre - Loi de Révision constitutionnelle.

Enfin, la dynamique même de la vie et l'activité juridique et constitutionnelle de l'État, des institutions, des citoyens et des partis politiques appellent l'instauration d'une juridiction constitutionnelle, sous l'égide de la Cour constitutionnelle, qui soit en mesure d'administrer la justice constitutionnelle en Angola avec célérité, indépendance et dans le strict respect de la Loi constitutionnelle.

En ces termes et conformément aux dispositions combinées des alinéas b) de l'article 88 et f) de l'article 89, tous deux inscrits dans la Loi constitutionnelle, l'Assemblée Nationale adopte la loi suivante :

LOI ORGANIQUE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

CHAPITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1

(Objet)

La présente loi fixe et réglemente l'organisation, les compétences, la composition, le fonctionnement et le statut des Juges de la Cour constitutionnelle.

ARTICLE 2

(Définition de la Cour)

La Cour constitutionnelle est l'organe suprême de la juridiction constitutionnelle, chargé de l'administration générale de la justice en matière juridique et constitutionnelle.

ARTICLE 3

(Juridiction)

La Cour constitutionnelle exerce sa juridiction sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4

(Siège)

La Cour constitutionnelle a son siège à Luanda.

ARTICLE 5

(Qualité des décisions)

1. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont rendues sous la forme d'arrêts, conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile, aux préceptes de la présente Loi ainsi que de la Loi Organique de Procédure Constitutionnelle, ainsi que des éléments complémentaires qui pourraient être établis dans le règlement intérieur de la Cour.

2. Le dispositif des arrêts, notamment ceux susceptibles d'apprécier l'inconstitutionnalité d'une norme, quelle que soit sa nature, est toujours précédé des motifs de la décision en question.

ARTICLE 6

(Nature des décisions)

Les décisions de la Cour constitutionnelle revêtent un caractère obligatoire pour toutes les institutions publiques ou privées et priment sur celles des autres tribunaux et autorités, quelles qu'elles soient, y compris la Cour Suprême.

ARTICLE 7

(Publication des décisions)

Les arrêts de la Cour prononçant une inconstitutionnalité de normes légales ou des omissions inconstitutionnelles doivent obligatoirement être publiés à la Section I du *Journal Officiel*, sans préjudice des dispositions de la présente loi relatives à la publication des autres décisions de la Cour.

ARTICLE 8

(Représentation du Ministère Public)

Le Ministère Public est représenté auprès de la Cour constitutionnelle par le Procureur Général de la République, qui peut déléguer ses fonctions à un Procureur Général adjoint.

ARTICLE 9

(Devoir de coopérer pour les autres tribunaux et autorités)

Pour mener à bien ses fonctions, la Cour constitutionnelle peut se faire assister par d'autres tribunaux et autorités.

ARTICLE 10

(Autonomie administrative, financière et patrimoniale)

La Cour constitutionnelle jouit d'une autonomie administrative, financière et patrimoniale et dispose de son propre budget, inscrit au Budget Général de l'État.

CHAPITRE II

Composition de la Cour constitutionnelle

ARTICLE 11

(Composition et désignation des juges)

La Cour constitutionnelle est composée de sept juges, désignés parmi des juristes et des magistrats, de la façon suivante :

- a) trois juges désignés par le Président de la République, y incluant le Président de la Cour ;
- b) trois juges élus par l'Assemblée Nationale, à la majorité des 2/3 des députés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c) un juge élu par la Plénière de la Cour Suprême.

ARTICLE 12

(Conditions à remplir pour exercer la fonction de Juge)

- a) être un citoyen angolais âgé d'au moins 35 ans ;
- b) être titulaire d'une licence de droit légalement reconnue depuis au moins 15 ans ;
- c) être moralement irréprochable ;
- d) jouir de la pleine capacité de ses droits civiques et politiques ;
- e) ne pas avoir été condamné pour une infraction intentionnelle passible d'une peine d'emprisonnement longue.

ARTICLE 13

(Investiture)

Les Juges de la Cour constitutionnelle sont investis de leurs fonctions par le Président de la République.

ARTICLE 14
(Serment des juges)

Lors de leur investiture, les juges prononcent le serment suivant : "*Je jure sur l'honneur de respecter et faire respecter la Loi Constitutionnelle et les lois de la République d'Angola, et de remplir avec dévouement et responsabilité les fonctions dont je suis désormais investi*".

ARTICLE 15
(Mandat des juges)

Les juges de la Cour constitutionnelle sont désignés pour un mandat de sept années non renouvelable.

CHAPITRE III
Compétences de la Cour constitutionnelle

Section I
Compétences générales

ARTICLE 16
(Compétences de la Cour)

Il appartient à la Cour constitutionnelle d'assurer l'administration générale de la justice en termes juridiques et constitutionnels, et plus particulièrement :

- a) apprécier l'inconstitutionnalité des lois, des décrets-lois, des décrets, des résolutions, des traités internationaux ratifiés ainsi que de toute norme, dans les termes prévus à l'article 155 de la Loi Constitutionnelle ;
- b) apprécier à titre préalable l'inconstitutionnalité, dans les cas et dans les termes prévus à l'article 154 de la Loi Constitutionnelle ;
- c) constater et apprécier la violation des dispositions de la Constitution du fait d'une omission des mesures nécessaires à la viabilité des normes

constitutionnelles, dans les termes prévus à l'article 156 de la Loi Constitutionnelle ;

- d) apprécier, en appel, la constitutionnalité de toutes les décisions des autres cours, y compris celles susceptibles de refuser l'application d'une norme, quelle que soit sa nature, sur la base de son inconstitutionnalité, ou encore, d'appliquer une norme dont la constitutionnalité aurait été mise en cause au cours d'un procès ;
- e) apprécier, en dernière instance, la régularité et la validité des élections législatives et présidentielles, en jugeant les appels interjetés pour d'éventuelles irrégularités d'un vote ou dépouillement de voix, dans les termes prévus par la Loi Électorale ;
- f) constater au préalable la constitutionnalité des référendums locaux et nationaux ;
- g) juger, en dernière instance, une requête d'un député, conformément à la loi, et les recours relatifs à la perte, au remplacement, à la suspension et à la renonciation d'un mandat à l'Assemblée Nationale ;
- h) vérifier la légalité de la formation des partis politiques et des coalitions de partis politiques, et déclarer leur extinction conformément à la Loi sur les partis politiques ;
- i) juger des actions en contestation d'élections et de délibérations d'instances de partis politiques qui, aux termes de la loi, pourraient être remises en cause ;
- j) juger des conflits de compétence entre institutions souveraines ;
- k) vérifier et déclarer l'éligibilité des candidats aux fonctions de Président de la République et de député à l'Assemblée Nationale ;
- l) juger, en dernière instance, les appels interjetés contre des actes relatifs au registre électoral, conformément à la loi qui régit ce dernier ;
- m) apprécier les recours en constitutionnalité qui pourraient être déposés contre des décisions de justice et autres actes d'organismes de l'État susceptibles de violer des principes, droits, libertés et garanties des citoyens prévus par la Loi Constitutionnelle ;
- n) rendre des avis en matière juridique et constitutionnelle, à la demande du Président de la République, de l'Assemblée Nationale et du Conseil des Ministres ;
- o) vérifier au préalable le respect des limites et des procédures de révision constitutionnelle fixés aux articles 158, 159 et 160 de la Loi Constitutionnelle ;

p) exercer les autres fonctions qui pourraient lui être attribuées par la Loi Constitutionnelle et par la loi.

Section II
Compétences au titre de la Loi Constitutionnelle

ARTICLE 17

(Appréciation préalable de la constitutionnalité)

Le Président de la République ou 1/5° des députés de l'Assemblée Nationale dans l'exercice de leurs fonctions peuvent requérir de la Cour constitutionnelle l'appréciation préalable de la constitutionnalité de toute norme soumise pour promulgation, signature et ratification par le Président de la République, notamment les normes figurant dans une loi, un décret-loi, un décret ou un traité international.

ARTICLE 18

(Appréciation a posteriori de la constitutionnalité)

La Cour constitutionnelle peut se voir requérir l'appréciation de la constitutionnalité de toute norme, quelle que soit sa nature, par le Président de la République, par 1/5° des députés de l'Assemblée Nationale dans l'exercice de leurs fonctions, par le Premier Ministre et par le Procureur Général de la République.

ARTICLE 19

(Appréciation de l'inconstitutionnalité par omission)

La Cour constitutionnelle peut se voir requérir une déclaration d'inconstitutionnalité par omission par le Président de la République, par 1/5° des députés dans l'exercice de leurs fonctions et par le Procureur Général de la République.

ARTICLE 20

(Compétence consultative)

Le Président de la République, l'Assemblée Nationale et le Conseil des Ministres peuvent, sur requête dûment fondée, demander à la Cour constitutionnelle

de se prononcer sur une question d'ordre juridique et constitutionnel concrète, ou sur l'interprétation de normes de la Loi Constitutionnelle.

ARTICLE 21

(Appréciation de la constitutionnalité des décisions de justice)

1. Il appartient à la Cour constitutionnelle d'apprécier, en appel, la constitutionnalité de toute décision d'une autre cour qui refuserait d'appliquer une norme, quelle que soit sa nature, sur la base de son inconstitutionnalité.

2. De la même manière, il appartient à la Cour constitutionnelle d'apprécier, en appel, la constitutionnalité de toute décision d'une autre cour appliquant une norme dont la constitutionnalité aurait été mise en cause au cours d'un procès.

3. Le recours prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article est facultatif pour les parties et obligatoire pour le Ministère Public.

4. Il appartient également à la Cour constitutionnelle d'apprécier les recours en constitutionnalité interjetés contre toute décision d'une autre cour qui porterait atteinte aux principes, droits, libertés et garanties prévus dans la Loi Constitutionnelle.

Section III

Compétences en matière de Registre électoral

ARTICLE 22

(Évaluation de la régularité des actes au titre du registre électoral)

Il appartient à la Cour constitutionnelle, saisie de recours contre les décisions d'organismes d'enregistrement au titre de la procédure électorale, de se prononcer sur la régularité des actes d'enregistrement sur les listes électorales qui auraient pu faire l'objet d'une plainte dûment déposée contre lesdits organismes dans le cadre des contrôles effectués par les partis politiques, conformément à l'article 61 du Règlement de la Loi sur le Registre électoral.

ARTICLE 23

(Appréciation d'omissions, inscriptions incorrectes ou autres irrégularités)

dans les livres du registre électoral)

Il appartient à la Cour constitutionnelle d'apprécier les recours de décisions de l'organisme chargé d'administrer la procédure du registre électoral déposés à l'encontre d'une décision, quelle que soit sa nature, des organismes d'enregistrement au cours de la période de consultation publique des livres du registre électoral, et portant sur des omissions, des inscriptions incorrectes ou toute autre irrégularité qui pourraient y figurer, conformément à l'article 49 de la Loi sur le Registre électoral et au paragraphe 2 de l'article 41 du Règlement de la Loi sur le Registre électoral.

Section IV

Compétences en matière électorale

ARTICLE 24

(Candidatures présidentielles)

1. Les candidatures aux élections présidentielles sont présentées au Juge Président de la Cour Suprême qui les transmet, pour décision, au Président de la Cour constitutionnelle, conformément au paragraphe 2 de l'article 60 de la Loi Constitutionnelle et au paragraphe 2 de l'article 48 de la Loi Électorale.

2. Les candidatures sont présentées après la convocation des élections visées au paragraphe précédent.

3. Les candidatures aux élections présidentielles doivent être présentées au plus tard 60 jours avant la date fixée pour les élections.

ARTICLE 25

(Candidatures aux fonctions de député)

1. Les candidatures aux élections législatives sont présentées au Président de la Cour constitutionnelle, conformément au paragraphe 1 de l'article 51 de la Loi Électorale.

2. Les candidatures sont présentées après la convocation des élections visées au paragraphe précédent.

3. Les candidatures aux élections législatives doivent être présentées au plus tard 60 jours avant la date fixée pour les élections.

ARTICLE 26

(Évaluation de la régularité des actes électoraux)

1. Il revient à la Cour constitutionnelle d'apprécier, en dernière instance, la régularité et la validité des élections, conformément à l'article 7 de la Loi Électorale.

2. Toute irrégularité constatée durant un vote, ou encore, à l'occasion du dépouillement partiel ou national des résultats d'un scrutin, peut être contestée au moyen d'un recours contentieux, dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une procédure de dénonciation pour vérification et que la Commission nationale électorale en aura été saisie.

3. Les intéressés peuvent interjeter appel auprès de la Cour constitutionnelle :

- a) contre les décisions de la Commission nationale électorale portant sur les dénonciations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus ;
- b) contre les décisions de la Commission nationale électorale portant sur les dénonciations relatives au dépouillement national d'un scrutin.

Section V

Compétences en matière de partis politiques et de coalitions

ARTICLE 27

(Agrément des commissions d'inscription des partis politiques)

Il appartient à la Cour constitutionnelle, par le truchement de son Président et de la Plénière saisis d'un recours, d'agrémenter les commissions chargées d'inscrire les partis politiques à des fins d'organisation et d'enregistrement, à la demande des intéressés, conformément à la Loi 2/05 du 1^{er} juillet relative aux Partis politiques.

ARTICLE 28

(Constitution des partis politiques)

Il appartient à la Cour constitutionnelle, par le truchement de son Président et de la Plénière saisis d'un recours, d'ordonner ou de refuser l'inscription et l'enregistrement des partis politiques, conformément aux articles 12, 14 et 15 de la Loi 2/05 du 1^{er} juillet relative aux Partis politiques.

ARTICLE 29

(Appréciation de la légalité des coalitions de partis politiques)

Il appartient à la Cour constitutionnelle d'apprécier la légalité des conventions de coalition à des fins électorales, notamment les dénominations, sigles et symboles adoptés, ainsi que toute éventuelle similitude ou ressemblance avec d'autres partis ou coalitions, conformément aux articles 46 et 47 de la Loi Électorale.

ARTICLE 30

(Conflits internes aux partis politiques et aux coalitions)

Il appartient à la Cour constitutionnelle de connaître, et juger, les conflits internes aux partis politiques et aux coalitions de partis politiques, dès lors que ces conflits découlent de l'application des statuts ou conventions de ces partis ou coalitions, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Loi 2/05 du 1^{er} juillet et à l'alinéa i) de l'article 15 de cette même loi.

ARTICLE 31

(Extinction des partis politiques)

Il appartient à la Cour constitutionnelle de prononcer l'extinction des partis politiques et des coalitions de partis politiques, dans les situations prévues aux alinéas a) et i) du paragraphe 4 de l'article 33 de la Loi 2/05 du 1^{er} juillet.

Section VI

Compétences en matière de Contentieux parlementaire

ARTICLE 32

(Perte, remplacement, suspension et renonciation de mandat)

Il appartient à la Cour constitutionnelle, conformément à l'alinéa g) de l'article 16 et au Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, de juger, à la demande des

députés, les recours relatifs à la perte, au remplacement, à la suspension et à la renonciation d'un mandat à l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE IV

Statut des Juges

ARTICLE 33

(Indépendance des Juges)

Les Juges de la Cour constitutionnelle jouissent des garanties d'indépendance et d'impartialité conférées par la Loi relative aux Juges de la Cour Suprême.

ARTICLE 34

(Inamovibilité)

Les Juges de la Cour constitutionnelle jouissent, pendant la durée de leur mandat, des garanties d'inamovibilité conférées par la Loi relative aux Juges de la Cour Suprême, leurs fonctions ne pouvant cesser que dans les cas prévus par la présente loi.

ARTICLE 35

(Irresponsabilité des Juges)

Les Juges de la Cour constitutionnelle jouissent des garanties d'irresponsabilité conférées par la Loi relative aux Juges de la Cour Suprême quant aux décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 36

(Incompatibilités)

1. L'exercice de fonctions dans des juridictions souveraines ou locales, ou encore, de toute autre charge ou fonction à caractère public, est incompatible avec l'exercice de la charge de Juge de la Cour constitutionnelle, exception faite des activités d'enseignement ou de recherche en droit.

2. Les Juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent être affiliés à un parti, une association politique ou une fondation rattachée à un parti ou à une association,

ni y exercer de fonctions, de même qu'ils ne peuvent avoir d'activités politiques ou en lien avec un parti politique.

3. De la même manière, l'exercice de fonctions à caractère privé supposant un lien professionnel ou de subordination à des tiers, est incompatible avec l'exercice de la charge de Juge de la Cour constitutionnelle.

ARTICLE 37

(Empêchement et suspicion)

Les Juges de la Cour constitutionnelle sont assujettis au régime d'empêchement et de suspicion prévu par la loi pour les Juges de la Cour Suprême.

ARTICLE 38

(Immunités)

1. Les Juges de la Cour constitutionnelle jouissent des immunités consacrées dans la Loi Constitutionnelle et relèvent, au pénal, des mêmes ressorts que ceux fixés par la loi pour les Juges de la Cour Suprême.

2. Les Juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent être détenus qu'à la suite d'une inculpation fondée, pour les cas d'infractions passibles d'une peine d'emprisonnement longue.

3. En cas de procédure pénale à l'encontre d'un juge de la Cour constitutionnelle, la poursuite du procès dépendra d'une autorisation du Président de la République après avis de la Plénière de la Cour constitutionnelle.

4. L'accusation à l'encontre d'un juge de la Cour constitutionnelle une fois prononcée par le biais d'un acte d'accusation ou d'un acte équivalent, la Plénière de la Cour devra se prononcer sur le bien-fondé d'une suspension dudit juge, cette dernière étant obligatoire s'agissant des délits intentionnels passibles d'une peine d'emprisonnement longue.

5. En cas de peine d'emprisonnement à l'encontre d'un juge de la Cour constitutionnelle, l'accusé devra être déféré au Procureur Général de la République dans un délai maximal de 24 heures pour que sa peine soit consignée, avec

communication immédiate de celle-ci au Président de la Cour constitutionnelle et au Président de la République.

ARTICLE 39

(Responsabilité à titre disciplinaire)

1. L'exercice du pouvoir disciplinaire sur ses Juges appartient exclusivement à la Cour constitutionnelle, à qui il revient plus particulièrement de déclarer la procédure disciplinaire, de désigner en son sein le juge qui instruira la procédure, de délibérer sur une éventuelle suspension préalable et de se prononcer à titre définitif.

2. Les décisions de la Cour constitutionnelle en matière disciplinaire ouvrent droit à un recours auprès de la Plénière de la Cour.

3. Hormis les dispositions prévues aux paragraphes précédents, les Juges de la Cour constitutionnelle sont assujettis au régime disciplinaire prévu par la loi pour les Juges de la Cour Suprême, avec les adaptations qui s'imposent.

ARTICLE 40

(Prise et cessation de fonctions)

1. Les Juges de la Cour constitutionnelle prennent leurs fonctions après leur investiture.

2. Les fonctions des Juges de la Cour constitutionnelle cessent au terme de leur mandat et après l'investiture des Juges qui les remplacent.

3. Les fonctions des Juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent cesser avant le terme de leur mandat que dans l'un des cas suivants :

- a) décès ou impossibilité physique permanente ;
- b) renonciation ;
- c) acceptation d'une charge incompatible avec l'exercice de leurs fonctions ;
- d) démission ou retraite forcée, suite à une procédure disciplinaire ou pénale.

4. La renonciation est déclarée par écrit au Président de la Cour et à l'instance de désignation, sans qu'elle doive faire l'objet d'une acceptation.

5. Il appartient à la Cour de constater l'existence de l'un des cas prévus aux alinéas a), c) et d) du paragraphe 3, sachant que l'impossibilité physique permanente devra avoir été attestée au préalable par un corps de médecins désigné par la Cour.

6. La cessation de fonctions aux termes des dispositions du paragraphe 3 fait l'objet d'une notification par le Président de la Cour, pour publication à la Section 1 du *Journal Officiel*.

7. Les Juges de la Cour constitutionnelle peuvent demander à bénéficier d'une retraite volontaire de leurs fonctions, sans qu'il leur soit nécessaire d'en obtenir un aval médical, dès lors qu'ils auront exercé la charge de juge de la Cour constitutionnelle jusqu'au terme de leur mandat et qu'ils sont âgés de plus de 65 ans.

ARTICLE 41

(Obligations des Juges)

Les Juges de la Cour constitutionnelle doivent respecter les obligations générales et spécifiques prévues par la loi pour les Juges de la Cour Suprême, à savoir :

- a) respecter le secret professionnel ;
- b) ne pas faire de déclaration publique à caractère politique en dehors du ressort de compétences de la Cour ;
- c) se comporter dans leur vie publique et privée en accord avec la dignité et le prestige de la charge dont ils sont investis ;
- d) connaître et se prononcer sur les questions de leur responsabilité, dans les délais fixés par la loi, et participer ponctuellement aux actes et aux procédures auxquels ils auront été convoqués ;
- e) remplir leurs fonctions avec honnêteté, sérieux, responsabilité et impartialité, en traitant l'ensemble des intervenants à un procès avec respect et courtoisie.

ARTICLE 42

(Tenue vestimentaire)

Dans les termes qui seront définis par le Règlement intérieur de la Cour, les Juges de la Cour constitutionnelle dans l'exercice de leurs fonctions et à l'occasion des cérémonies solennelles auxquelles ils seraient amenés à comparaître, portent la tenue vestimentaire rattachée à leur charge, à savoir, une toge et les insignes de la Cour, dont cette dernière définira la teneur.

ARTICLE 43

(Droits et prérogatives des Juges)

Sans préjudice des droits et autres prérogatives prévus par le Statut des Magistrats du Siègre et du Parquet, ainsi que par la Loi Organique portant sur la rémunération des Magistrats du Siègre et du Parquet, les Juges de la Cour constitutionnelle jouiront également des droits qu'ils seront amenés à énoncer dans un texte spécifique.

CHAPITRE V

Organisation et fonctionnement de la Cour

ARTICLE 44

(Organes de la Cour)

1. Les organes de la Cour constitutionnelle sont :

- a) la Plénière ;
- b) le Président ;
- c) les Chambres.

2. Les compétences et le nombre de Chambres de la Cour constitutionnelle sont fixés dans le règlement de cette dernière.

ARTICLE 45

(Fonctionnement)

1. La Cour constitutionnelle fonctionne en sessions plénières et en chambres.

2. La Plénière est formée par l'ensemble des Juges de la Cour.

ARTICLE 46

(Sessions)

1. Les sessions de la Plénière et des Chambres se déroulent selon un calendrier préalable fixant un ordre du jour qui devra contenir la date et l'horaire des audiences.

2. La Cour constitutionnelle se réunit en session ordinaire selon une périodicité qui sera définie dans son règlement intérieur, et en session extraordinaire sur convocation du Président, de sa propre initiative ou à la demande de deux Juges au moins.

ARTICLE 47

(Quorum et délibérations)

1. La Cour constitutionnelle ne pourra fonctionner, en Plénière ou en Chambre, qu'en présence de la majorité de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, y compris le Président.

2. La Cour délibère à la pluralité des voix de ses membres présents.

3. Chaque Juge dispose d'une voix et le Président, ou la personne amenée à le remplacer, a voix prépondérante.

4. Les Juges de la Cour constitutionnelle ont le droit de demander que leur vote minoritaire figure au procès-verbal.

ARTICLE 48

(Compétences internes de la Cour)

Sans préjudice des dispositions de la présente loi et de la Loi Organique de Procédure Constitutionnelle, la Cour constitutionnelle est compétente s'agissant de définir les règles et les procédures relatives à son organisation et à son fonctionnement, à savoir :

- a) élaborer les règlements intérieurs nécessaires à son bon fonctionnement ;
- b) approuver la proposition de budget annuel de la Cour ;
- c) fixer au début de chaque année judiciaire les jours et heures de tenue des sessions ordinaires ;
- d) définir les effectifs de son secrétariat de justice et des services de support administratif.

ARTICLE 49

(Compétences du Président de la Cour)

Il revient au Président de la Cour constitutionnelle de :

- a) représenter la Cour et assurer ses relations avec les autres instances souveraines ou les autres instances et autorités publiques ;
- b) entériner les candidatures et les déclarations de désistement des candidats à la Présidence de la République ;
- c) entériner et se prononcer sur les demandes d'agrément des commissions d'inscription des partis politiques ;
- d) entériner la demande d'inscription et d'enregistrement des partis politiques ;
- e) présider les sessions de la Cour et diriger leurs travaux, et faire procéder au dépouillement des votes ;
- f) nommer un Juge de la Cour dans le cas d'un empêchement d'ordre personnel ou d'une absence justifiée ;
- g) faire procéder au décompte des voix après un vote ;
- h) convoquer des sessions extraordinaires ;
- i) présider à la répartition des procédures, signer les affaires courantes et ordonner la délivrance de pièces ;
- j) ordonner l'organisation et l'affichage des listes de recours et autres procès préparés à l'occasion de chaque séance pour jugement, en accordant la priorité aux actes mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 32 ainsi qu'à ceux susceptibles de porter sur les droits, libertés et garanties des personnes ;
- k) autoriser les dépenses dont les termes et conditions sont prévus par la présente loi ;
- l) exercer les autres attributions prévues par la loi.

ARTICLE 50

(Vacances)

1. Le régime général des vacances judiciaires s'applique à la Cour constitutionnelle, pour ce qui a trait aux procédures de contrôle concret de constitutionnalité et aux recours contre des décisions de justice.

2. Les autres procédures ne sont pas concernées par les vacances judiciaires.

3. Concernant les appels interjetés contre des décisions de justice en matière pénale, suite à laquelle l'une des parties intéressées serait détenue ou en détention provisoire dans l'attente d'une condamnation définitive, les délais de procédure prévus par la loi couvrent les vacances judiciaires, exception faite des dispositions du paragraphe précédent.

4. Les délais de procédure prévus par la loi peuvent également couvrir les vacances judiciaires, sur décision du rapporteur et à la demande de l'une des parties intéressées, s'il s'agit d'un recours en constitutionnalité déposé contre une décision prononcée lors d'un procès qualifié d'urgent au titre de la loi procédurale pertinente.

5. Les juges choisissent leurs dates de vacances sur toute période de l'année, selon un calendrier approuvé en Plénière, sachant qu'une présence permanente doit être prévue pour assurer un fonctionnement avec quorum de la plénière et de chacune des sections de la Cour.

6. Il n'y a pas de vacances judiciaires au niveau du secrétariat.

ARTICLE 51

(Secrétariat et services de support)

1. La Cour constitutionnelle dispose d'un Secrétariat et de services de support, dont l'organisation, la composition et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur de la Cour.

2. Le Secrétariat judiciaire est dirigé par un secrétaire de justice, rattaché au Président de la Cour.

3. Les services de support administratif sont coordonnés par un secrétariat administratif, rattaché au Président de la Cour.

4. Les fonctionnaires du Secrétariat ont des droits et des prérogatives et doivent observer les devoirs et incompatibilités qui s'appliquent aux fonctionnaires du Secrétariat de la Cour Suprême.

5. La désignation des fonctionnaires du Secrétariat et des services de support de la Cour constitutionnelle sont de la compétence du Président.

ARTICLE 52

(Cabinets d'auxiliaires du Président et des Juges)

1. Le Président et les Juges de la Cour constitutionnelle disposent de cabinets d'auxiliaires techniques et administratifs formés par des conseillers et des fonctionnaires administratifs dédiés, dans les termes qui seront définis par le règlement intérieur de la Cour.

2. Les membres des cabinets sont nommés et révoqués par le Président de la Cour constitutionnelle, sur proposition du juge concerné et sans agrément préalable de la Cour des Comptes.

3. Le Président de la Cour constitutionnelle peut également nommer des spécialistes et des personnes appelées à collaborer avec les divers cabinets ou à effectuer des tâches à titre ordinaire ou extraordinaire, en délivrant une ordonnance spécifiant notamment la durée de leur mission et leur rémunération.

CHAPITRE VI

Régime financier de la Cour constitutionnelle

ARTICLE 53

(Budget)

1. La Cour approuve son projet de budget et le soumet au gouvernement dans les délais établis pour l'élaboration de la proposition de Loi sur le Budget Général

de l'État qui sera examiné par l'Assemblée Nationale, sachant qu'elle devra fournir tout élément budgétaire que cette dernière pourrait lui réclamer.

2. La Cour adopte le budget de ses ressources propres, prévues à l'article suivant, ainsi que les dépenses correspondantes, inscrites à titre compensatoire en regard des recettes.

ARTICLE 54

(Ressources propres)

1. La Cour constitutionnelle dispose, outre les dotations du Budget Général de l'État, de ressources propres dérivées du produit des dépens et des amendes, de la vente des publications qu'elle édite ou des services que fournit son centre de support documentaire, ou encore de toute autre recette susceptible de lui être octroyée par la loi, par contrat ou à tout autre titre.

2. Le produit des ressources propres mentionnées au paragraphe précédent peut être utilisé pour assurer les dépenses courantes et les dépenses de capital qui, sur une année donnée, ne pourraient être supportées par les crédits inscrits au Budget Général de l'État ; les dépenses résultant de la publication d'ouvrages ou de la prestation de services par le centre de support documentaire ; ou encore, les dépenses découlant d'études, d'analyses ou d'autres travaux que la Cour serait amenée à réaliser de manière extraordinaire.

ARTICLE 55

(Gestion financière)

1. Concernant l'exécution de son budget, il appartient à la Cour constitutionnelle d'effectuer le travail ministériel courant d'une gestion financière, notamment aux termes de la Loi d'Exécution budgétaire.

2. Il appartient au Président de la Cour d'autoriser la réalisation des dépenses dans les limites fixées par la Loi d'Exécution budgétaire, sachant qu'il pourra déléguer au secrétaire administratif de la Cour certaines dépenses, dans les limites fixées par le texte y relatif.

3. Les dépenses qui, par leur nature ou leur montant, dépasseraient les compétences mentionnées au paragraphe précédent mais que le Président voudrait lui soumettre, seront soumises pour autorisation à la Plénière de la Cour.

CHAPITRE VII

Dispositions finales et transitoires

ARTICLE 56

(Dépenses d'installation)

Tant que durera la situation transitoire d'installation de la Cour constitutionnelle, le Ministère des Finances devra doter l'institution d'un budget suffisant, qui sera proposé par la Cour, afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement jusqu'à la dotation globale qui lui sera octroyée dans le Budget Général de l'État.

ARTICLE 57

(Procédures constitutionnelles achevées)

Toutes les procédures constitutionnelles achevées existantes à la Cour Suprême dans lesquelles cette dernière aurait exercé les compétences de la Cour constitutionnelle doivent être remises au Secrétariat de la Cour constitutionnelle, sous la forme et dans les délais qui seront établis conjointement par les Présidents de la Cour Suprême et de la Cour constitutionnelle.

ARTICLE 58

(Procédures en cours)

Toutes les procédures de ressort juridique et constitutionnel soumises à délai auprès de la Cour Suprême à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être remises au Secrétariat de la Cour constitutionnelle, sous la forme et dans les délais qui seront établis conjointement par les Présidents de la Cour Suprême et de la Cour constitutionnelle.

ARTICLE 59

(Doutes ou omissions)

Les doutes et omissions auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi seront réglés par l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 60
(Entrée en vigueur)

La présente loi rentre en vigueur à la date de sa publication.

Vue et approuvée par l'Assemblée Nationale, à Luanda, le 10 juin 2008.

Le Président en exercice de l'Assemblée Nationale,
João Manuel Gonçalves Lourenço

Promulguée le 16 juin 2008.

Pour publication.

Le Président de la République, José Eduardo dos Santos.